



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 30 MARS 2016

OBJET : **INDEMNITÉ LIÉE À LA TRAGÉDIE FERROVIAIRE DE LAC-MÉGANTIC
N/RÉF. : 16-032662-001**

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation ***** par laquelle vous voulez connaître le traitement fiscal approprié des indemnités à être payées du Fonds d'indemnisation relativement à la catastrophe ferroviaire du 6 juillet 2013, ci-après désigné « Fonds d'indemnisation », en règlement du recours collectif intenté par une victime de la tragédie.

Aucune disposition particulière de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », ne prévoit l'inclusion de tels montants payés à l'égard de préjudices d'ordre physique, mental ou matériel dans le calcul du revenu du bénéficiaire du paiement et Revenu Québec, de manière générale, ne considère pas ces montants comme un revenu provenant d'une source visé à l'article 28 de la LI. Il s'agit donc de montants non imposables.

Il convient cependant de rappeler que les articles 494 à 496 de la LI peuvent s'appliquer.

Notamment, le paragraphe *a* de l'article 494 de la LI prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu pour l'année provenant de tout bien acquis par une personne ou au bénéfice de celle-ci à titre d'indemnité à l'égard de préjudices d'ordre physique ou mental qu'elle a subis lorsqu'il s'agit du revenu provenant d'un bien, si le revenu a été gagné à l'égard d'une période antérieure à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 21 ans.

En conséquence, nous sommes d'opinion qu'un particulier ayant reçu un montant du Fonds d'indemnisation n'est pas tenu, en vertu de l'article 494 de la LI, d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu généré par ce montant à l'égard d'une période antérieure

à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ce particulier a atteint l'âge de 21 ans. Il en va de même, en vertu de l'article 495 de la LI, du revenu provenant d'un revenu visé par l'article 494 de la LI, sauf s'il se rapporte à une période postérieure à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la personne, au bénéfice de laquelle le revenu a été gagné, a atteint l'âge de 21 ans.

Toutefois, le montant d'une indemnité payée pour compenser une perte de revenus d'entreprise doit, par l'application du principe de la substitution, être inclus dans le calcul du revenu d'entreprise du bénéficiaire du paiement.

Nous comprenons qu'aucune partie de toute indemnité à être payée ne représentera l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévus aux articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec. Si tel était le cas, nous serions d'avis, compte tenu de la nature du préjudice réparé, que cette partie du paiement devrait être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire du paiement au même titre que le capital.